5 TRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 août.

NOTAIRE. - MANDAT. - RESPONSABILITÉ.

Le notaire, rédacteur d'un bordereau d'inscription, dont la nullité a été prononcée pour omission de la date et de la nature du titre, peut être déclaré, comme mandataire, responsable de cette nullité; mais la responsabilité peut être réduite à la moitié du préjudice souffert par la partie, s'il est établi que la faute commise par le notaire a été commune à cette partie, en ce qu'elle aurait pu réparer l'omission.

Cette espèce de transaction judiciaire, basée sur des faits, ne peut donner ouverture à cassation.

Par acte du 13 avril 1825, passé devant Me Latreilhe, notaire à Mon-tauban, le sieur Larrieu se reconnut débiteur envers le sieur Delmas-Grossier d'une somme principale de 16,000 fr., pour laquelle il consentit une hypothèque sur ses biens.

Le surlendemain 15 avril, cette hypothèque fut inscrite au bureau des hypothèques. Le bordereau d'inscription qui avait été rédigé par le notaire, dans son étude, n'énonçait ni la date, ni la nature du titre, quoique cette double mention mention soit exigée par le troisième § de l'arti-

Aussi cette inscription fut-elle déclarée nulle, par suite d'un contre-dit fait par un créancier postérieur au sieur Delmas, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication des immeubles du sieur Larrieu, débiteur commun.

llest vrai que sur l'appel l'inscription fut maintenue dans ses effets, par arrêt de la Cour royale de Toulouse; mais cet arrêt ayant été cassé, la Cour royale de Montpellier jugea définitivement que l'inscription de Delmas-Grossier était nulle, comme n'étant pas conforme aux prescriptions

de l'art. 2148 du Code civil. Ce dernier assigna alors les héritiers Latreilhe pour les faire condam-ner à l'indemniser du préjudice résultant pour lui de la nullité de son in-

Le Tribunal de première instance admit l'action récursoire et condamna les héritiers Latreilhe à payer à Delmas, à titre de dommages et inté-rès, la somme de 8,000 fr., formant la moitié de la créance de ce dernier,

et en outre aux dépens. Le Tribunal se fonda en droit, non sur les règles spéciales relatives Le Tribunal se fonda en droit, non sur les règles spéciales relatives à la responsabilité des notaires, mais sur les principes généraux concernant la garantie qui est due par le mandataire au mandant; en fait, sur ce que le sieur Latreille avait accepté la mission de rédiger le bordereau d'inscription, ce qui devait s'entendre d'un bordereau valable; qu'il l'avait en effet rédigé, mais en omettant deux formalités jugées substantielles à la validité de l'inscription par la Cour de cassation dans cette même instance; que cette emission de sa part constituait une faute lourde qu'il instance; que cette omission de sa part constituait une faute lourde qu'il devait réparer avec d'autant moins de difficulté que le mandat n'était pas gratuit. (Art. 1992); mais que la réparation devait se borner à la moitié du préjudice souffert par le mandant qui avait à s'imputer de n'avoir pas corrigé l'irrégularité dont le bordereau était entaché, alors qu'il lui avait éé possible de le faire, puisqu'il avait eu cet acte en sa possession pendant deux jours avant de le remettre au conservateur des hypothèques. Cette partie des motifs de l'arrêt avait pour base la maxime que nul n'est ignorer la loi

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Toulouse, du 26 jan-

Pourvoi en cassation, pour violation et fausse application, tout

à la fois, des articles 1382, 1383, 1991 et 1992 du Code civil. M. Godard-Saponay, avocat du demandeur, s'est d'abord attaché à démontrer l'irresponsabilité du sieur Latreilhe, comme nolaire, attendu qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, d'un acte rentrant dans le ministère des notaires, mais d'un acte que la parlie elle-même pouvait rédiger. Il a examiné ensuite la question de responsabilité dans ses rapports avec la qualité de mandataire, et il a soutenu que dans l'espèce, aucune responsabilité n'avait de encourue par le sieur Latreilhe, puisque d'une part, le mandat n'était pas réellement salarié, et que d'ailleurs l'arrêt avait décidé formellement que la partie ayant eu le bordereau pendant deux jours en sa possession, avait pu réparer l'omission qui en avait fait prononcer la nullité. « De ce point de fait ainsi constalé, il est évident, a dit l'avocat, qu'il dépendait exclusivement du sieur Delmas de faire produire à son inscription tous ses effets, en la régularisant. Lui seul devait donc supporter les conséquences d'une erreur qu'il était en son pouvoir de rectifier. En se servant de ce bordereau, le sieur Delmas avait approuvé l'accomplissement que le mandat avait reçu, il avait ainsi déchargé le rédacde l'acte, de toute responsabilité ultérieure, à raison des erreurs ou omissions qui pouvaient s'y trouver, En conséquence, il elait non recevable à invoquer le bénéfice des art. 1991 et 1992 du Code civil, puisque la faute lui était entièrement imputable. »

M. l'avocat-général Nicod a fait observer qu'on rechercherait vainement des solutions de droit dans l'arrêt attaqué, qui s'est complétement des solutions de droit dans l'arret attaque, qui pufaire tondé sur des points de fait; que la Cour royale aurait pufaire de la courait pufaire de la cour royale aurait pufaire de la courait pufaire de la courai pu faire peser la responsabilité tout entière sur le demandeur en cassalier cassalion, après l'avoir constitué, comme mandataire, en état de faute lourde; qu'il n'avait pas à se plaindre dès lors de l'espèce de transaction. transaction par suite de laquelle il ne l'avait condamné qu'à payer la moilié de la laquelle il ne l'avait condamné qu'à payer la moitié du préjudice ; que si quelqu'un avait à critiquer l'arrêt, célait bien plutôt le sieur Delmas, qui aurait pu lui reprocher avec raison la fausse application de la maxime nul n'est censé ignorer la loi. « En effet, a dit M. l'avocat-général, cette maxime ne pouvait pas être invoquée contre le s eur Delmas, qui n'était pas le ré-dacteur du bandant de la seur Delmas, qui n'était pas le rédacteur du bordereau, et qui, dans son inexpérience, avait cru de-voir reconsiste de la rédaction de cet Voir recourir à un homme exercé en confiant la rédaction de cet acte à un contra d'une certaine répuacle à un notaire qui jouissait dans la contrée d'une certaine réputation de la contrée d'une certaine reputation de la contrée d'une certaine reputation de la contrée de la contrê de la c tation de capacité. Au surplus, a dit en terminant M. Nicod, quelle loi à été viole. pu, dans la cause déclarer la

faute commune aux deux parties, et par suite condamner le notaire à réparer la moitié du préjudice? Nous répondrons qu'elle avait ce pouvoir et que son arrêt est à l'abri de la censure. »

La Cour, au rapport de M. Bernard, a rejeté le pourvoi par ces

« Attendu qu'en déclarant que la faute du mandataire Latreilhe était une faute lourde, et qu'en ajoutant que Delmas-Grossier s'était associé à cette faute, l'arrêt attaqué a pu, par suite de cette déclaration, faire peser également sur l'un et sur l'autre les conséquences des omissions commises dans le bordereau; qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale s'est bornée à apprécier des faits dont l'examen rentrait dans ses attributions, et n'a violé angun des articles invognées. et n'a violé aucun des articles invoqués.

Nota. — Un arrêt de la chambre civile a consacré les mêmes principes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M Bryon.)

Audience du 9 août 1836.

Accusation de faux. - Billet de 500,000 fr. attribué au feu sieur Armand Séguin. - Testament attribué au même et contenant des legs pour plus d'un million. (Voir la Gazette des Tri-bunaux du 7 août.)

Cette affaire intéressante par les noms des personnes qui y figurent soit comme accusées, soit comme parties civiles, par les noms des avocats qui, de part et d'autre, doivent soutenir la lutte, avait attiré un public nombreux et surtout un grand concours de dames.

A dix heures, M. Seguin fils, Maie Elmore, sa sœur, accompagnés de Me Smith, avoué de première instance, entrent dans la salle et vont s'asseoir au banc des parties civiles. Près d'eux sont Mes Paillet et Lavaux, leurs défenseurs.

A dix heures et demie, la porte par laquelle les accusés doivent être introduits, s'ouvre. Tous les regards sont dirigés de ce côté. Le premier accusé est le sieur Lourtet, le second est le sieur Horner. La dame Léon de Wailly entre la dernière. Elle est vêtue de noire ; elle paraît émue et souffrante.

Me Dupont est chargé de la désense de Louriet et de celle de Horner; Me Philippe Dupin et Me Léon Duval sont chargés de la dé-

fense de la dame de Wailly.

La Cour, sur la réquisition de M. l'avocat-général Plougoulm, vu la longueur présumée des débats, s'adjoint un de MM. les conseillers, et ordonne que les noms de deux jurés supplémentaires seront tirés de l'urne.

M. le président adresse aux accusés les questions d'usage sur leurs nom, prénoms, profession et domicile. Ils y répondent de la manière suivante :

Le premier accusé: Pierre Lourtet, commis en marchandises. âgé de 38 ans, demeurant à Paris.

Le second accusé : Jean-Charles Horner, agé de 30 ans, méde-

cin, ne à Versailles, demeurant à Paris. La dame de Wailly, troisième accusée : Clémence Destains, femme de Wailly, âgée de 35 ans, demeurant à Paris.

M° Catherinet, greffier, lit l'arrêt de renvoi et les deux actes d'accusation. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 août.)

Après cette lecture, qui a duré une heure et demie, on procède à l'appel des témoins; ils sont au nombre de 86. On remarque parmi ces noms ceux de M. Lehon, ambassadeur de Belgique, de M. Lassitte (membre de la Chambre des députés); M. Fournier-Verneuil figure aussi parmi les témoins.

M. le président procède à l'interrogatoire de Lourtet.

D. Etiez-vous encore commissionnaire en marchandises lorsque le procès a commencé? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous avez-eu des relations avec M. Armand Séguin? — R. Oui, Monsieur. — D. Le billet que vous avez présenté à signer à M. Séguin est de janvier 1831, par con séquent vos relations existaient dès cette époque? — R. Nos relations avaient commencé en 1829, à l'occasion de vin de Jurançon que M. Séguin 2 de l'armand 3 de l'armand guin m'avait demandé. - D. Alliez-vous souvent chez Armand Séguin? - R. Oui, assez souvent

D. Pourriez-vous indiquer des personnes qui vous auraient vu chez lui? — R. Une domestique m'a vu à peu près toutes les fois que j'y suis allé. — D. Vers quelle époque ont eu lieu vos dernières relations avec lui?—R. Au commencement de 1834. — D. Les sieurs Goujon père et fils allaient tous les jours chez M. Séguin, et jamais ils ne vous y ont vu soit en 1829, soit plus tard. Vous êtes, pour les habitués de la maison, un homme tout-à-fait inconnu. Cela est singulier.

L'accusé ne répond pas. Lorsqu'il vous sit demander des vins de Jurançon, vous écrivit-il ou alla-t-il chez vous? — R. C'est moi qui suis allé chez lui. — D. Qui vous avait recommandé à lui? — R. C'est un nommé Caricallure, qui était de mon pays, et qui est mort aujourd'hui. — D. En 1831, vous avez vu M. Séguin pour l'affaire pour laquelle, suivant vous, a été créé ce billet; comment s'est nouée cette relation? — R. Je suis allé chez M. Séguin de mon propre mouvement. Je lui dis que je me trouvais sans occupation, et je lui demandai s'il ne pourrait pas m'en procurer. Il me proposa de voyager pour l'exploitation d'un procédé qu'il avait découvert pour le blanchissage des fils et des toiles. J'eus avec lui deux ou trois entrevues dans lesquelles il m'expliqua les secrets de ce procédé. Je devais parcourir les manufactures et partager avec lui les bénéfices

que je pourrais faire.

M. le président: Dans quel but vous fit-il souscrire le prétendu bil

let de 500,000 fr.? Lourtet : C'était à titre de cautionnement.

Cela est extraordinaire. Vous ne possédiez rien, vous veniez demander M. Séguin de l'occupation, et voilà que celui-ci accepte de vous un billet de 500,000 fr. ; le voilà qui vous associe à son entreprise ; estce que jamais dans les relations civiles ou commerciales, un acte d'association s'est fait au moyen de la souscription d'un billet de 500,000 fr. ?

Lourtet garde le silence.

M. le président : Le sieur Séguin n'avait parlé à personne de son se-

R. Il m'a dit qu'il en avait un.

D, Avez-vous également voyagé pour l'exploitation de ce secret? — R. Oui, j'ai voyagé en Bretagne, je suis allé à Rennes, à Angers, à Laval, en 1831 et 1832. — D. Qu'avez-vous fait à Rennes et à Angers? — R. Je me suis présenté dans les manufactures. On m'a confié du fil à blanchir; mais comme le procédé a mal réussi et que la marchandise s'est trouvée gâtée, on n'a pas voulu faire l'acquisition du secret.—D. Les personnes que vous avez indiquées vous-même et qui ont été entendues, ont déclaré que vous avez bien reçu les fils, mais que vous ne les aviez pas rendus sous prétexte qu'ils avaient été brûlés?—R. C'est une erreur.—D. Ces personnes ont même été jusqu'à dire que vous et les deux personnes dont vous étiez accompagné, leur aviez fait l'effet de trois escrocs. — R. Elles n'ont pas pu dire une chose semblable.

D. Avez-vous écrit au sieur Séguin pour lui faire part des obstacles que vous rencontriez? — R. Oui. — D. On n'a trouvé aucune de vos lettres chez le sieur Séguin

lettres chez le sieur Séguin. Un juré: L'accusé à-t-il acheté des matières nécessaires à l'exploita-

tion du secret? Lourtet : Oui; j'ai acheté ce qui m'était nécessaire à Rennes, même chez un droguiste.

M. le président : Connaissez-vous la maison?

M. le président: Connaissez-vous la maison?
R. Je ne pourrais l'indiquer précisément.
D. Lorsque vous êtes revenu de votre voyage, et que vous avez fait part à M. Séguin de vos démarches infructueuses, lui avez-vous redemandé votre billet?—R. Je ne suis pas revenu à Paris de suite; je fus obligé de faire plusieurs voyages, et lorsque j'ai pu rejoindre M. Séguin, et que je lui demandé mon billet, il m'a répondu qu'il le chercherait. Quelque temps après, il m'a dit qu'il l'avait cherché, mais ne l'avait pas trouvé.
M. le président: Comment se fait-il que vous ne vous soyez pas inquiété davantage de ce billet d'une valeur de 500,000 fr.? Vous aviez souscrit ce billet pour vos bénéfices faturs, dans la vente du procédé, et

souscrit ce billet pour vos bénéfices futurs dans la vente du procédé, et cependant alors que ce procédé n'obtient aucun succès, vous laissez le

cependant alors que ce procede n'obtient aucun succes, vous laissez le sieur Séguin en possession de ce billet de 500,000 fr.?

L'accusé garde le silence.

D. Il semblerait que vous ne teniez pas M. Séguin au courant de ce que vous faisiez en province pour l'exploitation du procédé, car M. Séguin vous écrivait le... en ces termes : « Monsieur Lourtet , j'apprends » avec peine que l'entreprise pour laquelle vous vous êtes mis en voyage » n'a pas en le succès que pous attendions » Il semble que c'était par » n'a pas eu le succès que nous attendions. » Il semble que c'était par une autre personne que vous qu'il avait appris ce qui s'était passé?-

B. Si c'est là ce qu'il a voulu dire, je ne puis expliquer sa pensée.

D. Je vous représente deux lettres signées, ou plutôt terminées par les inkiales A. S. sont-elles écrites par M. Séguin?—R. Ce n'est point son

D. Par qui avez-vous pensé que ces lettres avaient été écrites? — R.

Par un secrétaire de M. Séguin.

D. M. Séguin n'avait pour secrétaires que Goujon père et fils, et les lettres ne sont de l'écriture d'aucun d'eux? — R. J'ai su depuis par qui ces lettres avaient réellement été écrites.

D. Pouvez-vous nommer cette personne? — R. C'est un nommé Pelletier, suivant ce que m'a dit M. Horner.

D. Ce Pelletier paraît être imaginaire; on n'a jamais pu le trouver.

M. le président donne lecture des deux lettres M. le président : Vous remarquez que par l'une de ces lettres M. Séguin vous décharge de votre cautionnement pour lequel vous aviez souscrit un billet de 500,000 fr., et vous parle de la négociation par lui faite de ce même billet. Je vous demande comment il se fait qu'une lettre aussi importante, puisqu'elle contient à votre profit la décharge d'une dette de 500,000 fr., ne soit signée que de deux initiales? Lourtet : Je n'en sais rien.

D. Vous vous êtes présenté au domicile de M. Séguin, après sa mort?

D. A qui avez-vous parlé? — R. J'ai trouvé M. Goujon.
D. Que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai dit que j'avais souscrit, au profit de M. Séguin, un billet de 500,000 fr., mais que je n'étais plus débiteur de cette somme, ainsi que je le prouverais par des pièces qui

étaient entre mes mains.

étaient entre mes mains.

D Des témoins prétendent au contraire, que vous avez proposé de payer des à-comptes? — R. Cela n'est pas.

Sur la demande de l'un de MM.les jurés, Lourtet donne des explications sur la manière dont il procédait au blanchiement des fils et des toiles.

D. Connaissiez-vous Horner, lorsque vous avez souscrit le billet de 500,000 fr.? — R. Je ne l'ai connu qu'à l'échéance du billet: je ne l'avais jamais vu avant.—D. Vous avez habité rue du Cherche Midi, en 1834; cette maison était habitée aussi par des parens de Horner, avez-vous eu quelques relations avec enx! — R. Jamais? quelques relations avec eux! — R. Jamais?

M. le président présente à Lourtet le billet de 500,000 fr. et fait ressortir

les caractères de falsification qu'il semble présenter.

M. le président procède à l'interrogatoire d'Horner.

D. Vous êtes médecin? — R. Oui. — D. Ce n'est pas là votre seule D. vous etes medecin? — R. Oui. — D. Ce n'est pas là votre seule profession? — R. Non; j'ai fait deux entreprises qui n'ont pas réussi. L'une avait pour objet la fabrication des clous par un procédé particulier, l'autre le transport du poisson avec de la glace. — D. A quelle époque remontent vos relations avec M. Séguin? — R. En 1831, mon oncle avait travaillé avec M. Chaptal, chimiste, et s'était, à ce sujet, trouvé en relation avec M. Séguin? relation avec. M. Séguin.

relation avec M. Segum.

D. Vous avez été en relation avec M. Séguin en 1834; à quelle occasion? — Je m'occupais à cette époque d'un procédé pour la dessiatcion des bois. Je fus mis en relation à cette époque avec M. Séguin, chez lequel j'eus l'occasion de voir M^{me} de Wailly. M. Séguin me proposa d'aquel j'eus l'occasion de voir M^{me} de Wailly. M. Séguin me proposa d'aquel j'eus l'occasion de voir me million. cheter mon secret. Je lui en demandai un million.... Il ne faut pas que cette somme effraie MM. les jurés ; car lorsqu'on connaîtra quel était mon procédé, on comprendra que j'aurais pu le vendre un million. Enfin après bien des pourparlers, je vendis à Séguin mon procédé de chimie pour 550,000 fr

D. Les portiers de M. Séguin vous ont-ils vu venir chez M. Séguin? -R. Ils ont dû me voir.

D. Quelque autre personne vous a t-elle vu?-R. Je n'en sais rien. D. Le sieur Goujon, qui venait tous les jours chez M. Séguin, ne vous a jamais vu? — R. On entendra une personne qui pendant sept ans est venue chez M. Séguin, sans que ce M. Goujon, qui prétend tout savoir, en ait jamais rien su.

D. Pouvez-vous faire connaître quel est votre secret sur la dessication des bois. — R. Je prie M. le président de faire venir des chimistes, de leur demander quel est l'état de la science sur la dessication des bois et alors, après cette constatation, je ferai connaître mon secret.

D. Pourquoi ne voulez-vous pas faire connaître votre secret? D. Pourquoi ne voulez-vous pas laire connaître votre secret? Par une raison bien simple; si je disais quel est mon secret, tout le reprétendrait l'avoir découvert. Je ne veux donc le faire connaître que que les chimistes appelés par la Cour auront constaté l'état de la strechimique sur cette matière. On voudra bien remarquer que mon ne m'a pas encore été payé : je l'ai vendu moyennant un billet de 500, fr. qu'on argue de saux aujourd'hui. Je ne veux pas saire connaître mon secret sans prendre mes sûretés.

D. Etiez-vous seul quand ce billet a été souscrit par M. Séguin? -

R. J'étais seul et je n'étais pas seul.

D. Comment ? R. M. Séguin avait envoyé M^{me} de Wailly lui chercher son mouchoir, et lorsqu'elle rentra dans la chambre, M. Séguin me remit le biliet, en disant à M^{me} de Wailly: « Clémence vous voyez ce que je fais pour vous. » Il était convenu en effet, que sur cette somme de 500,000 fr., on remettrait à Mme de Wailly 50,000 fr. d'épingles.

D. Je vous fais observer que Mme de Wailly, qui dans le commencement de l'instruction, avait déclaré qu'effectivement ce billet vous avait été remis devant elle, a changé de système et prétend aujourd'hui qu'elle

n'en a aucune connaissance?

R. Je ne répondrai qu'un mot. Dans ses premiers interrogatoires \mathbf{M}^{me} Wailly a dit la vérité, et depuis elle a menti.

D. Comment expliquez-vous ces mots, remettra le présent, qui se trouvent dans l'endossement, contre un usage constant?

R. J'entends que cela voulait dire que le porteur du billet remettrait le billet contre les espèces que le souscripteur ou l'endosseur lui remet-trait. Au surplus, ce billet a subi depuis quelque temps des modifica-tions très singulières; il n'est pas tel qu'il est sorti de mes mains.

L'accusé explique que des changemens ont été faits à certaines

M. le président: Il est nécessaire que je donne quelques explications à MM. les jurés, pour répondre à ce que dit l'accusé.
 Me Dupont: Il me semble qu'on doit s'abstenir de toute observation jusqu'à ce qu'on ait entendu les témoins qui ont vu le billet, et qui pour-

ront dire dans quel état il était. M. le président: Lorsque l'accusé donne une explication, nous avons

le droit de placer quelques observations pour répondre à son système.

M. le président demande à l'accusé quelques autres explications sur la contexture du billet. L'accusé déclare que ces déclarations seront données par son avocat.

M. l'avocat-général : C'est à vous à répondre et non à votre avocat. Au surplus vous vous trompez fort si vous croyez que le ton leste et dé-

gagé avec lequel vous répondez soit à votre avantage.

L'accusé, avec vivacité: Fort de mon innocence, je suis revenu de pays étrangers pour me laver de la tache que mes accusateurs ont voulu faire à mon honneur; c'est dans le calme de ma conscience que je trouve ma

D. Vous vous êtes présenté chez M. Séguin queiques jours avant sa

mort? - R. Oui.

D. Combien de jours avant? - R. Je ne puis dire précisément; c'était dans les commencemens de l'invasion de sa maladie. La portière me dit qu'il était malade, qu'il était avec son fils et qu'on ne pouvait le voir. Je dis à cette femme que j'avais besoin de parler à M. Séguin, que c'é-tait très urgent, que je voulais lui faire changer un mot irrégulier dans un billet, et que si son fils était là c'était une raison de plus pour que je parlasse à M. Séguin devant son fils; je dis même à cette femme que je pariasse a M. Seguin devant son ins; je dis hiene a cede teimine que je lui donnerais mille francs si elle parvenait à me faire parler à M. Séguin. Je ne pus pas parvenir auprès de M. Séguin ; il mourut quelques jours après : bientôt je demandai le paiement à M. Abel Séguin qui me dit d'être tranquille et que le billet serait payé.

D. N'avez-vous pas fait une déclaration, de laquelle il résulterait que le billet appartenait réellement, non à vous, mais à Mee de Wailly? — R. Voici pourquei. Le me trauvais à la reille du jour de la contraire de la contr

Voici pourquoi ; Je me trouvais à la veille du jour, où, à peine de perdre mon recours contre l'endosseur, le billet devait être protesté. Il fallait faire timbrer et enregistrer le billet, et je n'avais pas 30,000 fr. somme nécessaire pour payer les droits ; je m'adressai à différentes personnes qui refusèrent de me prêter. Je m'adressai à M^{me} de Wailly: cette dame étant intéressée dans le billet, puisqu'il y avait 50,000 fr. pour elle, me dit de faire un acte simulant transport à son profit du billet de 500,000 francs, qu'alors ses parens consentiraient à faire l'avance de la semme de la company de qu'alors ses parens consentiraient à faire l'avance de la somme de 30,000 f

D. M^{me} de Wailly ne vous a-t-elle pas proposé de glisser sous le scellé et parini les papiers de M. Séguin un papier quelconque? — R. M^{me} de Wailly est fort légère. Elle m'a dit que l'on pourrait peut-être glisser dans les papiers quelque chose de relatif au billet de 500,000 fr. Je lui répondis qu'elle ne sentait pas la conséquence de ce qu'elle disait; qu'elle me semant pas la conséquence de ce qu'elle disait; qu'elle me compromettrait ainsi, et que l'on trouverait alors sous le scellé deux papièrs au lieu d'un, puisque M. Séguin devait avoir conservé parmi ses papiers la vente que je lui avais faite de mon procédé.

D. Il paraît que vous vous êtes rendu plusieurs fois chez le greffier

du juge-de-paix ; que vos visites même lui ont paru suspectes, parce que vous lui disiez que l'on devait trouver parmi les papiers de M. Séguin quelque chose qui vous concernait; qu'il fallait bien chercher, et que vous ne regarderiez pas à quatre ou cinq mille francs pour retrouver ce

papier?

R. Mes visites et mon empressement étaient bien naturels : le billet,
R. Mes visites et mon empressement étaient bien naturels : le billet, prix de la vente de mon procédé, était toute ma fortune; j'étais donc très empressé de savoir si l'on avait trouvé sous le scellé l'acte par lequel j'avais vendu mon procédé à M. Séguin, acte qui naturellement assurait le paiement de mon billet.

D. Vous avez su que Lourtet avait présenté deux lettres comme les ayant reçues de M. Séguin en 1834? — R.Jel'ai su. — D. Vous les connaissez? - R. Je ne les avais jamais vues avant l'instruction.

M. le président fait passer les lettres à l'accusé Horner, qui les examine avec attention.

D. Savez-vous qui a écrit ces lettres? — R. C'est un sieur Pelletier. Après des détails sur la manière dont il a connu ce sieur Pelletier, le sieur Horner déclare que le sieur Pelletier a quitté Paris depuis quelques

Après quelques autres détails sans intérêt, M. le président annonce que l'audience est continuée à demain dix heures précises, pour l'interrogatoire de Mme de Wailly.

POURSUITES CONTRE M. J. PILLOT,

MINISTRE CHRÉTIEN, DIRECTEUR DE L'ÉGLISE UNITAIRE DU PECQ.

· La Gazette des Tribunaux a différé de parler de cette affaire, qui, depuis plusieurs dimanches, tient en émoi la paisible commune du Pecq, près Saint-Germain, jusqu'au moment où, prenant un caractère judiciaire, elle est entrée positivement dans son domaine. Voici les faits qui, après de minutieuses recherches, sont parvenus à notre connaissance.

Le 30 mai dernier, M. Pillot, qui dit tenir ses pouvoirs de M. Châtel, qui lui-même se donne le titre de primat des Gaules, mais avec lequel il est cependant en scission sur plusieurs points, vint s'établir dans la commune du Pecq. Il obtint du maire l'autorisation d'ouvrir une réunion du culte dans un local qui, après avoir été long-temps occupé par un bal public, lui avait été loué par M. le maire lui-même. M. Pillot fit construire dans ce loca! un modeste autel; l'orchestre destiné avant aux musiciens se trouva tout naturellement métamorphosé en chaire.

Un drapeau aux trois couleurs fut suspendu a la porte au des-sus de laquelle il fit écrire ces mots : Eglise chrétienne, universelle.

Le 17 juin, M. Pillot recut signification d'un arrêté de M. Aubernon, préset de Seine-et-Oise, qui, invoquant les dispositions de l'article 5 de la Charte, interdisait la continuation de ces exercices religieux. Les scellés furent apposés sur la porte du temple improvisé. M. Pillot déposa aussitôt entre les mains de M. le juge d'instruction de Versailles, une plainte en violation de son domicile et en violation des droits qui lui étaient garantis par la Charte. Il adressa en même temps une pétition à la Chambre des pairs, pour que l'inviolabilité qui entoure MM. les pairs de France pendant les sessions ne fût pas un obstacle à l'exercice de ce qu'il regardait comme son droit.

Le 22 juillet, n'ayant reçu aucune réponse, il adressa la plainte suivante, à M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice :

» Je suis, etc.

J'ai déposé aux mains de M. le juge d'instruction près le Tribunal de Versailles, le 4 juillet courant, une plainte en violation de domicile et attentat à l'exercice d'un droit qui m'est garanti par l'article 5 de la Charta. Cette plainte, légalisée par M. le maire du Pecq, contenait une déclaration par laquelle je me suis constitué partie civile.

» J'ai appris le 11 juillet que ce magistrat n'avait pas fait à la chambre du conseil le rapport de cette affaire, conformément à l'art. 127 du Code

d'instruction criminelle. Il m'a renvoyé à M. le procureur du Roi, qui n'a voulu me faire qu'une réponse verbale, alléguant d'ailleurs que je devais me pourvoir de l'autorisation du Conseil-d'Etet.

» J'ai écrit, le 12 juillet, au même juge d'instruction, pour le requérir d'informer, aux termes du décret du 9 août 1806, et dans tous les cas de

faire statuer par ordonnance de chambre du co seil.

» Car il est évident que je ne puis me pourvoir au Conseil d'État, avant que la justice ait statué sur cette information préalable, et vérifié si les faits articulés sont vrais, ou déniés et rétractés. Si M. le juge d'instruc tion avait quelque chose à alléguer sur ma plainte, il devait statuer par

» Cette ordonnance, je pourrais l'attaquer maintenant devant la chambre d'accusation. C'est donc de sa part un déni de justice que je ne puis

constater qu'en m'adressant à son supérieur.

» Ce supérieur n'est pas M. le président du Tribunal qui n'est que son égal, ni le procureur-général duquel il ne relève que pour les actes d'officier de police judiciaire.

» C'est donc à vous, chef de la justice, que je dois m'adresser, à vous que per de la construct de l'initialité.

qui avez droit de censure et de discipline.

Je ne puis pas croire que votre inviolabilité soit un obstacle à ce que j'obtienne de vous la justice que vous me devez d'après l'art. 185 du Code

» Je ne m'adresse pas à vous aujourd'hui comme ministre des cultes, mais comme ministre de la justice.

Je veux arriver à prouver devant le jury qui est mon juge naturel, qu'il n'est pas aussi facile qu'on le croit d'étouffer un article de la Charte » Aujourd'hui je défends ma liberté, ma propriété. D'autres se sont vus naguère en péril de perdre la liberté de la presse par des menaces de scellés semblables à ceux dont je suis la victime, à ceux que la révo-

lution de 1830 avait dû briser pour jamais.

» On a fait des enquêtes sur ma pauvreté, sur mon isolément; on s'est enquis curieusement si j'avais des protecteurs. Je n'en ai d'autres que men bon droit et mon titre d'opprimé. Des gouvernemens puissans sont tombés pour avoir méprisé la voix du faible et de l'opprimé ; j'espère que notre gouvernement à nous sera mieux conseillé, et qu'il ne consultera pas sa toute-puissance actuelle pour obéir à l'art. 5 de la Charte.

» La Charte est plus puissante que tous les fonctionnaires et que le gouvernement lui-même ; car c'est la propriété de tous ; c'est une conquête nationale; et la nation que l'on croit endormie, se réveillera pour la défendre, le jour où ses mandataires la trahiront.

»Je demande donc positivement, M. legarde-des-sceaux, que vous donniez à M. le juge d'instruction près le Tribunal de Versailles, l'avertissement prescrit par l'art. 185 du Code pénal, et ce sera justice.

» J.-J. Pillor, ministre chrétien, directeur de l'Eglise Française unitaire du Pecq.

Dans l'absence de toute réponse M. Pillet annonça, le dimanche 1er août par un placard, qu'il se proposait de rentrer en possession de son domicile et qu'il leverait publiquement à trois heures et demie les scelles qui, selon sa prétention, lui en ôtaient illégalement la jouissance. Il le fit en effet à l'heure indiquée en présence d'un concours nombreux de spectateurs, en présence de deux gendarmes et du garde-champètre, gardiens des scellés, du maire et du commissaire de police de Saint-Germain, de l'officier et du maréchal-des-logis de gendarmerie. Un piquet de gendarmes à cheval appelé sur les lieux sit évacuer la rue, et de nouveaux scellés surent apposés après le départ de M. Pillot, contre lequel l'autorité ne manifesta aucune tentative d'arrestation.

Dimanche dernier, M. Pillot annonça par de nouveaux placards qu'il voyait bien que ce n'était qu'au prix d'une condamnation personnelle qu'il pouvait espérer que la justice connaîtrait enfin de ses plaintes. Il afficha copie de sa plainte au parquet de M. le procureur du Roi de Versailles, de sa lettre à la Cour des pairs, de sa lettre à M. le garde des sceaux, rompit les scellés placés à sa porte, se revêtit de ses habits sacerdotaux et monta en chaire. La salle se remplit bientôt d'un grand nombre d'habitans du Pecq et de Saint-Germain. Au moment où M. Pillot, dans son discours, s'empressait de rendre hommage à l'autorité qui semblait enfin reconnaître son erreur en s'abstenant, cette fois, de toute démonstration hostile, la salle a été tout d'un coup envahie par la gendarmerie, à la tête de laquelle marchait le procureur du Roi, le juge d'instruction de Versailles, un commissaire de police et le maire du Pecq. Sur l'injonction faite à M. Pillot de descendre de sa chaire, celui-ci a répondu qu'il y était au nom de l'article 5 de la Charte; qu'aucun délit ne pouvait lui être imputé, et que d'ailleurs il avait déjà une fois obtenu de M. le maire du Pecq l'autorisation exigée par l'article 294 du Code pénal. M. le maire du Pecq interpellé par lui à ce sujet, a répondu affirmativement. M. Pillot a exhorté l'assemblée à demeurer impassible en présence de cette violation de ce qu'il soutient être son droit. Des injonctions multipliées lui ont encore été faites, au milieu de la foule restée muette sur ses bancs. M. Pillot était toujours en chaire, et les magistrats paraissaient fort embarrassés de l'en faire descendre, Les portes avaient été d'abord fermées, mais la salle a été ensuite évacuée d'après les ordres même de l'autorité. Devant le temple stationnait la gendarmerie à pied et à cheval, pendant que les magistrats restés seuls avec M. Pillot, s'occupaient de la rédaction d'un procès-verbal. On annonce que M. Pillot s'est borné à décla-rer ses noms et son âge, et qu'il s'est refusé à répondre sur toute autre question.

Cette rédaction terminée, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont retirés, et M. Pillot, peu de temps après, est

Les Tribunaux vont certainement être appelés à prononcer sur cette affaire, qui est de nature à soulever les plus graves questions. Sans entrer, dès à présent, dans l'examen de ces questions, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que les poursuites exercées contre M. Pillot s'accordent peu avec la tolérance qui depuis cinq ans, et à bon droit sans doute, protège, dans Paris et dans plusieurs localités, le culte de l'Eglise française. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ces graves questions.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- De quel délit est prévenue cette jeune fille à l'air modeste, à la mise simple et villageoise, qu'un gendarme fait asseoir sur le banc de la police correctionnelle? Elle avoue dix-sept ans, et on la croit sur parole, car jamais femme n'a pris à son compte plus d'années que le ciel ne lui en a départi. Qu'a-t-elle donc fait, cette jolie enfant? Elle a volé le cheval de l'un de ses voisins! et ce méfait n'est pas le seul que la justice ait à lui reprocher. Il y avait huit jours à peine qu'elle était entrée au service de la dame Guérin lorsque sous prétexte d'aller voir ses parens, elle emprunte à sa maîtresse des bas, un bonnet et un parapluie; mais elle a oublié de les lui rapporter. Un autre jour, elle emprunte à une voisine des cette gare un droit d'un franc, au maximum, par bateau, pour cha-

bas et des souliers, pour se présenter décemment à la sainte-table; et eile oublie également de rendre ces objets. C'est pour ces faits que Marie Guérin était, le 6 août, traduite devânt le Tribunal de

Mortagne (Orne).

Malgré l'autorité du ministère public, et la gravité de ses paroles, l'auditoire semblait douter que de pareils méfaits pussent les , l'auditoire semblait douter que de pareils méfaits pussent être réellement imputes à cette jeune fille; mais de nombreux té-

moins sont venus détruire toute espèce d'illusion,

Au mois de juin dernier, un cultivateur de la commune de Nocé avait mis ses chevaux paître dans un champ, sous la garde de son fils, agé de onze ans; cet enfant s'aperçoit que l'un de ses chevaux a disparu; il appelle, on vient et l'on reconnaît les pas du cheval; on les suit, et bientôt l'on apprend que c'est Marie Guerin qui est montée dessus, et le conduit rapidement : aux uns, elle dit qu'est montee dessus, et le condair a parce qu'il a été trouvé dans une pièce de blé; aux autres, qu'elle va à Bélesme chercher un médecin, pour son père, qui est gravement malade; elle se rendit en effet à Bélesme, mais elle ne s'arrêta pas dans cette ville, et suivit la route de Mortagne; après une demi-heure de marche, elle revint sur ses pas, et prit celle de Mamers; c'est sur cette dernière roule qu'elle a été arrêtée par les gendarmes, qui l'ont brutalement empêchée d'aller rendre visite à l'un de ses amis; car, suivant elle, tel était le but de son voyage, et la cause de l'emprunt forcé du cheval

Cette fille a fait preuve d'une perversité peu commune; conduite devant le juge d'instruction, elle a déclaré qu'elle n'avait tenté de voler le cheval de son voisin, qu'à l'instigation d'un jeune homme marié depuis six semaines, avec lequel elle avait eu des relations intimes: ce jeune homme a été, par suite l'objet, d'une instruction sévère; mais elle a eu pour résultat de démontrer complétement

son innocence, et la calomnie de la délatrice.

Les autres vols reprochés à cette fille ont été également établis par de nombreux témoins : aussi, le ministère public a-t-il fait entendre des paroles sévères contre la prévenue; il a terminé en requérant contre elle treize mois d'emprisonnement. « Treize mois d'emprisonnement! s'es -elle effrontément écriée, j'en rappelle à Alencon! »

Le Tribunal, peu touché de cet appel prématuré, a adopté en

entier les conclusions du ministère public.

PARIS, 9 AOUT.

- On parle depuis long-temps des travaux qui doivent être exècutés au Palais-de-Justice, et pour lesquels le conseil-général du département doit voter, dit-on, dans sa présente session, une somme de deux millions neuf cent mille francs.

Ce matin, une commission nommée par le conseil-général, et composée de MM. Parquin, Galis, avocats; Perrier, juge-de-paix du 8° arrondissement; Gasteau et Grillon, architectes, s'est rendue au Palais pour préparer les élémens du rapport qui doit être présenté au conseil-général.

D'après les bruits que nous avons recueillis sur les intentions de la commission, voici les principaux changemens qui seraient

Le Palais-de-Justice serait entièrement isolé des maisons particulières qui l'avoisinent du côté de la rue de la Barillerie et de la rue du Harlay. Il serait entouré, au levant, par la place du Palais et la rue de la Barillerie; au couchant, par la cour du Harlay, à laquelle aboutiraient deux rues transversales, et du côté de laquelle serait élevé un vaste escalier avec façade, sur le même modèle que celui de la grande cour du Palais ; au nord, par le quai des Lunettes, et au midi, par une nouvelle rue de 54 pieds de largeur.

A l'intérieur il y aurait aussi d'importans changemens.

La Cour de cassation n'aurait plus d'issue sur la salle des Pas-Perdus, et tout en conservant sa gran le salle d'autience, recevrait un nouvel agrandissement du côté de la galerie neuve.

La 2º et la 3º chambres du Tribunal de première instance seraient converties en une seule salle destinée aux criées; trois chambres civiles seraient établies dans la grande salle au rez-dechaussée ; au premier étage seraient placées les trois autres chambres civiles.

Le local occupé maintenant par le parquet du procureur du Roi, serait affecté en entier à la chambre des avoués et à ses dependances.

Le bâtiment en aile à droite, qui est en ce moment occupé par les bureaux des archives et de l'état civil, serait exclusivement consacré au parquet du procureur du Roi, aux cabinets des juges d'instruction, et aux deux chambres de police correctionnelle. A côté de ces bâtimens, et du côté de la cour de la Sainte-Chapelle, s'élèverait un nouveau corps-de logis destiné à remplacer le dépôt de la préfecture de police, ce qui faciliterait beaucoup le service des juges d'instruction et des chambres correctionnelles.

Il ne serait fait aucun changement aux chambres civiles de la Cour royale. Il paraît que le local destiné à l'emplacement d'une seconde salle pour les assises, n'est pas encore déterminé.

Telles sont, à ce qu'on assure, les principales dispositions qui seraient proposées. Si le conseil général, après avoir voté les fonds, approuve le plan de la commission, on pense que les travaux seront commencée le classification de la commission. ront commencés le plus tôt possible.

— Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour samedi prochain-, à onze heures et demie , à l'effet de procéder au roulement annuel.

— Aujourd'hui la Cour royale venait de prononcer par défaut, au profit de M. le duc d'Aumale, la confirmation d'un jugement sur folle conchère. Me demandé sur folle-enchère. Me Dupin, avocat du jeune prince, a demande l'execution provisoire de cet arrêt par défaut , attendu que l'adjudication définitive sur folle-enchère était indiquée pour le 18 de ce mois, et que sans cette exécution provisoire, les délais d'op-indiqué. Après délibération, la Cour, considérant que les parties n'étaient dans aucun des cas où l'exécution provisoire est autorisée, a refusé cette exécution provisoire, et néanmoins autorisé la signification de l'accètion provisoire, et néanmoins autorisé la signification de l'accètion d gnification de l'arrêt sur minute, même avant l'enregistrement.
« La Cour, a ajouté M. le premier président Séguier, est dans l'intention, s'il le faut, de donner un jour extraordinaire d'audience nour juger l'opposition dience pour juger l'opposition qui serait formée à l'arrêt. Il n'est jamais trop tôt pour repousser la chicane, et il faut que le bon droit soit déclaré en temps course la chicane, et il faut que le bon droit soit déclaré en temps course la chicane. soit déclaré en temps opportun. »

— Un procès pour 38 francs! Ce procès est soutenu par la fa-mille Périer, non seulement dans son intérêt, mais pour le plus grand hien de tout le comment dans son intérêt, mais pour la riviégrand bien de tout le commerce de bois et de charbon par la rivière d'Yonnel Frenze re d Yonne! Enfin, le gain de ce procès, réduit par la Cour royale de 38 francs à 19 francs, voilà qui peut paraître étrange et demande une explication

M. le général comte Desfourneaux est propriétaire de la gare de de une explication. Cézy, située au village du même nom, sur la rivière d'Yonne; et, par ordonnance du 15 mars 1828, insérée au Bulletin des Lois, il a été autorisé à percevoir sur les bateaux qui stationneraient cette gare un droit d'un feare

que jour de stationnement. Il a fait assigner la veuve et les hérique jour la Casimir Périer en paiement de 1,148 journées de tiers de 11. dans sa gare de baleaux à eux appartenant, sous les stationnement dans sa gare de baleaux à eux appartenant, sous les noms le Faisan, le Bayard, le Saint-Claude, le Lutzen et le Dupoms le Les héritiers Périer ont contesté, sur le motif que la gare n'était pas, conformément à l'ordonnance, convenablement entreneian pas, contenablement entreopposé la prescription de cinq ans. Le Tribunal de première instanoppose de Paris a rejeté le moyen principal, mais accueilli le moyen de prescription, et adjugé à M. Desfourneaux 38 francs! Et voilà comme la famille Périer s'est trouvée appelante d'une si mince condamnation. M. le général Desfourneaux, de son côté, s'est porté danmant appelant, et a déféré le serment aux héritiers Périer sur la question du stationnement de tous les bateaux pendant le délai indiqué.

Devant la Cour royale (1re chambre), Me Lamy au nom des héritiers Périer, s'est efforcé d'établir que, d'après l'ordonnance même de 1828, M. Desfourneaux était tenu, par une condition formelle, d'établir et entretenir la gare de Cézy de manière a ce qu'elle m, pour les bateaux qui y voudraient stationner, un abri sûr et commode. Il a nie que ce bon état d'entretien eut existé, et parlant, il refusait toute indemnité. Il ajoutait d'ailleurs qu'en 1819 l'administration avait alloué à M. Desfournaux une somme de 7,000 fr., dont le but était de livrer gratuitement la gare au commerce, d'interdire à M. Desfournaux tout ce qui pouvait en faciliter l'encombrement, et d'ajourner sa prise de possession du sol de la gare à l'époque seulement où des atterissemens naturels en

auraient rendu l'accès aux bateaux.

M. Wollis, avocat de M. Desfourneaux, rappelait, au contraire, qu'en 1819, l'indemnité avait été motivée par l'usurpation du terrain de son client. Il produisait des lettres de l'administration sunérieure des ponts-et-chaussées qui reconnaissaient à-la-fois en lui la propriété et le fait de l'usurpation. L'ordonnance de 1828, qui renferme la même reconnaissance, ne l'a assujéti à aucune des charges supposées par la famille Périer, en sorte qu'il peut aujourd'hui, usant de cette propriété privée, supprimer sa gare, de même que les bateaux peuvent passer sans y stationner ; mais s'ils y stationnent, ils doivent payer le droit fixé par l'ordonnance, or : il est constaté, à l'égard de la famille Périer, par un certificat du préposé du commerce, que les bateaux signalés ont stationné dans la gare pendant tout le temps fixé par la demande du général Desfourneaux. Quant à la prescription invoquée, elle implique contradiction avec la défense des héritiers Périer ; car, d'une part, ils soutiennent ne rien devoir, et d'autre part, ils se prétendent libérés par un moyen qui suppose un paiement.

M. l'avocat-général Delapalme a partagé l'avis de l'intimé, et conclu au paiement d'une indemnité, en s'en rapportant à la Cour

sur la quotité.

Après une assez longue délibération, la Cour a rendu arrêt en ces

« La Cour, en ce qui touche l'appel principal, adoptant les motifs des armiers juges; et néanmoins considérant que le droit accordé au propriétaire de la gare de Cézy, par l'ordonnance de 1828, n'était fixé à un franc, qu'à titre de maximum; considérant que le propriétaire n'a point fait afficher de maximum, considerant que le proprietaire n'a point latt ani-cher de tarif, ni annoncé d'aucune autre façon qu'il entendait percevoir le maximum du droit, et qu'il ne peut l'exiger, surtout après plusieurs an-nées de silence et quand aucun droit n'avait été perçu précédemment; que, dans cette position, les Tribunaux peuvent arbitrer d'office pour le passé le droit de stationnement dans la gare dont il s'agit:

En ce qui touche l'appel incident, considérant que le droit de déférer le serment ne peut être admis contre ceux qui excipent de la prescrip-

tion de cinq ans , a Confirme le jugement, et néanmoi s réduit à cinquante centimes par jour, et à dix-neuf francs pour le passé la somme à payer par les hé-

- En 1826, M. de Quingery fit avec la liste civile de Charles X. l'échange d'une maison à lui appartenant à Compiègne, rue des Grandes-Ecuries-du-Roi , contre la ferme de la Muette. Les deux parties, pressées d'entrer respectivement en possession, n'attendirent pas l'acte législatif qui seul eût pu sanctionner Faliénation par voie d'échange, d'un domaine de la couronne, et les choses en étaient encore dans cet état de pure possession , lorsqu'arriva la révolution de juillet. La nouvelle liste civile continua pourtant la possession de la maison de M. de Quingery. Celui-ci songea alors à faire consacrer définitivement le contrat qu'il avait passé ; il réclama la réalisation de l'échange, ou tout au moins 15,000 fr. de dommages-intérêts, pour la jouissance de la liste civile depuis 1830, puis encore 20,000 fr. pour les dégradations commises à son immeuble, et pour les améliorations par lui faites à la ferme de la Muette. La liste civile voulait si peu réaliser l'échange, qu'elle fit offres réelles des clés de la maison de Compiègne, et es déposa chez le maire de la ville.

Le Tribunal de première instance de Paris décida qu'il n'y avait ontre la liste civile aucun droit de contrainte pour consommer l'échange non encore législativement autorisé; que les dégradalions alléguées par M. de Quingery étaient le fait de l'ancienne liste civile; que d'ailleurs il avait été suffisamment indemnisé par 4,500 fr. qu'il avait reçus du liquidateur de cette ancienne liste ci-cle; que la jouissance qu'il avait eue de la ferme de la Muette, compensait et au delà la jouissance qu'avait eue la liste civile de la maison de C la maison de Compiègne; qu'enfin l'expertise sollicitée par lui pour thir des dégradations et changemens qui ne seraient pas le fait de la nouvelle liste civile n'aurait, dans la cause, aucune portée; et en conséquence toutes les demandes de M. de Quingery furent re-

M. de Quingery a interjeté appel. M. Delangle, son avocat, n'a point insisté sur la réalisation de l'échange : mais il a prouvé que prétendue indemnité de 4,500 francs n'avait été qu'une promesse de la liquidation de l'ancienne liste civile, promesse non maintenue par le ministre des finances. Puis, attribuant les dégradations et dangements allégués par M. de Quingery à la nouvelle liste civile la conclu à une expertise indispensable pour fixer l'opinion des magistrats.

Mais, la Cour, 1re chambre, sur la plaidoirie de Me Dupin, Pour la liste civile, et conformément aux conclusions de M. Delafalme, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que l'échange d'immeubles dont s'agit n'a

u etre qu'un projet qui ne pourrait se réaliser que par une disposition Considérant que les faits de l'ancienne liste civile sont étrangers à la nouvelle, et qu'il résulte des circonstances de la cause que la liste contaire des dépenses de consolidation;

En ce qui touche l'indemnité de jouissance, considérant que les par-

avant joui respectivement des immeubles à échanger, il y a eu plutôt yant jour respectivement des immeubles à consenses que perte du côté de deQuingery ;

Conlirme le jugement , et néanmoins ordonne que la remise respective des immeubles n'aura lieu que dans le mois, à compter de la signification du présent arrêt »

Après 20 ans de succès, l'éclairage par le gaz trouve encore Mas p

de neuf ans à M. Lacarrière, gérant de l'une des entrepr'ses de gaz, et fabricant de bronzes. M. Lacarrière est ami des lumières, on le conçoit, et surtout de la vive clarté du gaz. Il tenait beaucoup à introduire ce mode d'éclairage dans son appartement et dans son esca!ier; il fallait pour cela vaincre la répugnance prononcée de Mme Benard pour le nouveau système, et cette répugnance, le résultat a prouvé qu'elle était invincible. M. Lacarrière, homme de progrès et de résolution, ne se tint pas pour battu. Pensant, non sans quelque raison, qu'un locataire à le droit d'employer le mode d'éclairage qui lui convient le mieux, il sit établir dans les murs les tuyaux nécessaires pour conduire le gaz dans l'intérieur et sur l'escalier de son appartement; et pour battre en ruine le gothique quinquet qui éclairait l'escalier, un bec de gaz fut dirigé de manière à faire sentir tous les soirs l'inconvenient de l'éclairage par l'huile, quand le quinquet est désarmé de son verre. Bientôt les travaux sont achevés, le gaz enflammé s'échappe, et le verre du quinquet ne tarde pas à voler en éclats.

Les choses étaient dans cet état depuis environ un an, quand \mathbf{M}^{mc} Bénard songea à introduire une demande en justice tendant à la suppression de l'appareil du gaz, et à 10,000 fr. de dommagesintérêt pour le tort occasioné à sa propriété par le percement des gros murs. L'expert nommé par le Tribunal déclara que les travaux avaient été faits sans dégradation de la propriété, sans danger pour les localaires, et qu'en une demi-heure les lieux pourraient être réparés. La cause du gaz était gagnée si M™ Bénard n'eût pas eu le bonheur de prouver par témoins que les travaux avaient été faits à son însu et au mépris de la volonté contraire par elle manifestée. Par suite de l'enquête, le Tribunal a condamné M. Lacarrière à cesser l'emploi du gaz, et à rétablir les lieux dans leur état primitif: « Atlendu, porte l'un des motifs du jugement, que quel-» que puissent être les avantages du mode d'éclairage par le gaz, " il n'en est pas moins un mode nouveau susceptible d'inconvé-» niens et de dangers; qu'il ne peut donc être permis à un loca-» taire d'en faire usage contre la volonté de son propriétaire, sur-» tout quant il est nécessaire à cet effet de percer les murs de la » maison ou de faire d'autres travaux qui intéressent spécialement » la propriété. »

Ce jugement, déféré à la Cour, a été vivement attaqué par M° Chaix-d'Est-Ange dans l'intérêt de M. Lacarrière. Il soutenait que M^{me} Benard était non recevable, après un silence d'une année, à se plaindre d'un fait qu'elle avait au moins tacitement approuvé ; et que, en droit, tout locataire est libre d'introduire dans sa boutique ou son apparlement les tuyaux nécessaires à la conduite du gaz, pourvu que les travaux, comme dans l'espèce, ne portent atteinte ni à la solidité de la maison, ni à la sûreté de ceux qui l'habitent. Cette thèse, combattue par M° Trinité, n'a pas eu de succès. La Cour, après une assez longue délibération, a confirmé la sentence

dont elle a adopté les motifs.

- L'élection du bâtonnier de l'Ordre s'étant hier prolongée fort tard, celle des membres du Conseil a été remise au mardi 16

- Le roi de Naples a visité aujourd'hui la Bourse. L'auguste voyageur a été accompagné, dans la partie du Palais qui est affectée au Tribunal de commerce, par M. le président Aubé. MM. Lebobe, Hennequin et Ouvré occupaient les fauteuils consulaires, lorsque S. M. Sicilienne s'est présentée, avec sa suite, dans la grande salle d'audience. Le monarque a fait deux ou trois pas dans l'auditoire, et, après avoir salué les magistrats en séance, qui ont rendu le salut royal sans quitter leurs sièges, il s'est retiré au bout d'une minute au plus d'examen. Les plaidoiries, un instant interrompues, ont repris leur cours.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la 2^{me} quinzaine d'août, sous la présidence de M. Lassis. Le 16, jour de l'ouverture, la Cour s'occupera de deux affaires de vol qui ne présenteront aucun intérêt. Le 17, le nommé Canoville paraîtra sous l'accusation d'une tentative de vol, commise la nuit à l'aide de violences. Le 18, la femme Lallier, née Guillebaut, aura à répondre d'une accusation de spoliation de succession.

Le 22, comparaîtra le nommé Parent, accusé de banqueroute frauduleuse ; et le 23, le nommé Lefort, accusé de voies de fait graves. Le 25, la Cour aura à s'occuper d'une autre accusation de banqueroute frauduleuse portée contre le nommé Lincel. Les audiences des 26 et 27 seront consacrées au jugement de l'affaire de M. Sirey accusé d'homicide volontaire par suite de duel. Enfin, les audiences des 29, 30 et 31 seront employées au jugement de plusieurs affaires de vol et de tentatives de vol, et de faux en écritures de commerce.

- Les plaidoiries ont continu's aujourd'hui dans l'affaire des poudres. Le Tribunal a successivement entendu Mes d'Argence, Barbier, Etienne, Virmaître, Ramon de la Croisette et Fenet.

Plusieurs prévenus ont pris ensuite la parole. L'un d'eux, le sieur Gay, a été interrompu à diverses reprises par M. l'avocat du Roi, qui a demande acte de ses réquisitions contre lui à l'occasion de son discours.

L'affaire a été remise à de main pour le prononcé du jugement.

-La femme Catherine Vildois est citée aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenue d'avoir abandonne son enfant sur la voie publique. La prévenue ne comparaissant pas, le Tribunal prononce défaut contre elle et ordonne qu'il soit. passé outre aux debats.

Lors s'avance tout émue une femme jeune encore et qui déclare se nommer Madame Petit, et être marchande de fleurs, boulevard Montparnasse, 36 bis.

M. le président, au témoin : C'est vous qui avez trouvé l'enfant abandonné?

Mme Petit: Oui, Monsieur, c'est bien vrai.

M. le président : Racontez au Tribunal comment les faits se

sont passés. M^{me} Petit, se remettant avec peine de son émotion : C'était un soir entre neuf et dix heures, il pleuvait à verse. Obligée de sortir pour aller chercher du pain, je m'approchai du mur de la Grande-Chaumière : il n'y avait personne de ce côté là : je pressais le pas moi-même, parce que je n'étais pas trop rassurée: quand voilà que tout a coup, j'aperçois quelque chose de blanc devant moi qui dépose un paquet le long du mur de la Grande-Chaumière, et puis après ça qui se sauve, si bien que je ne vis plus rien. Il me passa tout de suite un je ne sais quoi dans l'âme qui redoubla ma peur, si bien que je n'osais plus avancer; cependant comme il fallait absolument passer par là pour aller chercher du pain, je passai enfin devant ce paquet. Arrivée là, je me baisse, et je le ramasse toute tremblante : ça lui fit pousser un petit cri qui me remua tout le cour, car je compris tout de suite que c'était un pauvre petit innocent d'abandonné, et par un temps aussi terrible. Faut-il avoir un cœur pour ça! Alors je l'entortille tout de suite dans le devant de ma robe, parce qu'il devait avoir froid et je Benard, propriétaire d'une maison, à Paris, a fait un bail | nes. Tout le monde est en l'air; l'un lui apporte du sucre, une au- temps sur le nord du canal St.-Hortu, vint s'asseon sur le monde est en l'air; l'un lui apporte du sucre, une au- temps sur le nord du canal St.-Hortu, vint s'asseon sur le monde est en l'air; l'un lui apporte du sucre, une au- temps sur le nord du canal St.-Hortu, vint s'asseon sur le monde est en l'air; l'un lui apporte du sucre, une au- temps sur le nord du canal St.-Hortu, vint s'asseon sur le monde est en l'air; l'un lui apporte du sucre, une au- temps sur le nord du canal St.-Hortu, vint s'asseon sur le monde est en l'air; l'un lui apporte du sucre, une au- temps sur le nord du canal St.-Hortu, vint s'asseon sur le monde est en l'air; l'un lui apporte du sucre, une au- temps sur le nord du canal St.-Hortu, vint s'asseon sur le monde est en l'air; l'un lui apporte du sucre, une au- temps sur le nord du canal St.-Hortu, vint s'asseon sur le monde est en l'air; l'un lui apporte du sucre, une au- temps sur le nord du canal St.-Hortu, vint s'asseon sur le monde est en l'air; l'un lui apporte du sucre, une au- temps sur le nord du canal St.-Hortu, vint s'asseon sur le monde est en l'air; l'un lui apporte du sucre, une au- temps sur le nord du canal St.-Hortu, vint s'asseon sur le nord du canal St.-Hortu, vin

innocent : je le déshabille et il se trouve que c'était une jolie petite fille, belle comme les amours et les anges, et qui portait au cou un papier écrit suspendu par un cordon, qui apprenait ce qu'elle était. Ah, dam! n'y a pas besoin de vous dire comme elle a été caressée et embrassée de tout cœur, ma pauvre petite orphe-

Ici la voix de la veuve Petit est sensiblement altérée par l'émotion : elle est obligé de s'arrêter, et essuie quelques larmes qui coulent sur ses joues.

Quand elle est suffisamment remise, elle continue son récit en

« Ce n'était pas le tout que de l'embrasser et de la caresser cette chérie : quoique gentille comme tout, dam! elle était bien méchante; c'est qu'aussi elle avait faim : mais comment faire, elle têtait encore. Enfin je vins à bout de lui faire avaler quelque chose, et le lendemain j'allai faire ma déclaration à M. le commissaire, qui me dit de la garder encore quelque temps, et qu'ensuite il se chargeait du reste, et c'est ce qu'il a fait.

M. le president : Et n'avez-vous pas obtenu quelques renseigne-

mens sur la mère de cette enfant!

Mme Petit: Oh que si, et voilà comment: Je tenais ma petite dans mes bras: passent deux nourrices, l'une la regarde en passant et dit tout de suite : « Tiens v'là ma nourrissonne. » La nourrice s'approche, la petite lui fait tout plein de joies en signe qu'elle la reconnaît; la nourrice la prend et lui donne à têter. Si vous aviezvu comme elle y allait la petite, vous n'auriez pu vous empêcher de dire : « C'était bien sa nourrice. » Après ça cette brave femme m'a dit qu'elle avait rapporté la veille sa nourrissonne à sa mère qui ne paraissait pas trop à son aise, et moi je pense que c'est la misère qui l'aura poussée à abandonner cette innocente créature; mais c'est égal, n'y a pas de misère qui empêche une mère de nourrir son enfant, pas vrai? (Marques d'assentiment dans l'auditoire.)

M. le président, au témoin : Femme Petit, vous vous êtes parfaitement conduite, et le Tribunal vous en témoigne toute sa satisfac-

tion. (Nouvelles marques d'assentiment.)

Sur les conclusions du ministère public qui requiert contre la femme Vildois l'application sévère de la loi, le Tribunal la condamne par défaut à un an de prison et à 16 fr. d'amende.

Plusieurs voix: C'est bien fait.

- Nous avons parlé hier d'un insoumis qui datait de la classe de 1824, condamné à 24 heures de prison seulement. A ce conscrit suranné, jugé par le 1er Conseil de guerre, a succédé, devant le 2º Conseil, un jeune soldat (comme on dit au ministère de la guerre), de la classe de 1821, qui, après 15 années d'absence, est traduit devant les juges militaires pour délit de désertion.

Burguet comptait à peine 18 ans lorsque, en 1821, son frère aîné, portant comme lui le prénom de Louis, fut désigné par le sort pour faire partie de la classe de cette année. L'aîné était utile à la famille, tandis que le jeune consommait sans rien produire encore; aussi, par un arrangement de famille, réglé par le père Burguet, il fut convenu que Louis jeune remplacerait Louis l'aîné dans le service militaire, moyennant une indemnité qui serait à la charge de ce dernier. Soit par obéissance, soit plutôt par intérêt, le jeune frère obéit, et au jour du départ, il répondit à l'appel de Louis Burguet; il reçut sa feuille de route, et alla rejoindre le 45° régiment de ligne. Plusieurs mois s'écoulèrent dans l'attente du premier à-compte sur le premier paiement de l'indemnité promise; lassé de faire le service de son frère qui oubliait ses engagemens contractés devant l'autorité sacrée de leur vieux père, Louis le jeune abandonna le régiment et revint à son village. Sa présence dans la commune fut tolérée par l'autorité qui ne le troubla pas dans ses travaux.

Deux années s'écoulèrent dans cet état ; le tirage de la classe à laquelle il appartenait fut appelée ; bien qu'il fit déjà partie d'un régiment, on le porta sur les tableaux de recensement et lors du tirage il eut le nº 37. Appelé devant le Conseil de révision, Louis Cadet fit valoir des motifs de réforme pour cause de maladie; en effet, les chirurgiens inspecteurs le déclarèrent atteint de varices, et des lors impropre au service militaire. Ainsi rassure sur sa position, ce jeune homme contracta mariage et devint père de trois enfans. Souvent il trinqua le verre avec la gendarmerie dans les fêtes patronales des environs de son domicile, et à l'époque de la révolution de juillet, son nom fut rayé de la liste des déserteurs, par suite de l'amnistie proclamée par le lieutenant-général du royaume.

Mais par une réminiscence dont on ne peut s'expliquer la cause, voici la gendarmerie qui envahit en 1836 le domicile de ce père de famille pour l'appréhender au corps, comme déserteur du 45° régiment de ligne; lui qui en 1825, alors qu'il avait paru devant un Conseil de révision pour son propre compte, avait été réformé comme impropre à faire le service militaire. Heureusement qu'au moment de la perquisition, Burguet, se trouvant absent, ne fut point arrêté ; cette démarche de l'autorité lui suffit pour l'avertir qu'il devait faire juger sa position, aussi se présenta-t-il aussitôt pour faire sa soumission et se constituer prisonnier volontairement.

M. Mévil, commandant-rapporteur, appréciant défavorablement une absence de quatorze années, conclut à la culpabilité du prévenu.

Me Henrion prend la défense du prévenu, mais à peine a-t-il commence sa plaidoirie que le président l'interrompt pour lui dire : " C'est entendu. "

Il n'est nul besoin de dire qu'un verdict d'acquittement unanime est venu rendre ce père de famille à sa femme, à ses trois enfans et à ses travaux, dont le produit est l'unique ressource de six personnes.

Il eût été par trop cruel d'entendre prononcer, en de telles circonstances, la peine de cinq années de boulet pour des faits que l'autorité avait convertes de sa protection par ses actes administratifs et par une tolérance de quatorze années.

- Il paraît décidé que la nouvelle prison de la rue de la Roquette va bientôt recevoir les prisonniers de Bicêtre. La prison plus vaste qui doit recevoir les jeunes détenus, doit être occupée, assure-t-on, avant la fin de ce mois.

Divers petits changemens ayant été reconnus indispensables dans la prison du Nouveau Bicètre, M. Gau, architecte, chargé de la direction des travaux , a été admis aujourd'hui à les faire vérifier et contrôler par l'autorité.

A neuf heures et demie du matin, l'inspection et le contrôle de cet édifice ont eu lieu en présence de M. le préfet de police et de MM. Guisard, directeur des bâtimens publics; Olivier-Dufresne, inspecteur-général des prisons de la Seine; Denis, inspecteur-général adjoint ; Becquerel , directeur de la prison de Bicètre ; Lecrosnier , chef de la première division à la préfecture de police ; Legentil , membre du conseil-général du département, représentant le préfet de la Seine, et Planson, chef du bureau des bâtimens civils. Cette inspection s'est prolongée jusqu'à deux heures après midi.

fit. Mais bientôt elle revint sur ses pas et se précipita dans le canal Le gardien, qui n'avait pas cessé de l'épier, a aussitôt couru à son secours, et cette jeune fille a été bientôt ramenée au rivage. Interrogée sur les causes de cet acte de désespoir, elle a répondu que sa mère refusait de la recevoir chez elle. M. le commissaire de police s'est immédiatement transporté au domicile indiqué, et la jeune fille a été reçue par sa mère qui a promis de lui donner l'asyle qu'elle avait refusé dans un moment de mauvaise humeur.

- Le logeur Pajot, dont nous avons parlé dans un de nos derniers numéros, a été arrêté comme prévenu de complicité dans le recel de montres volées par Guésard, sorti de la prison de Bicêtre peu de jours avant.

- M. Sarget, chef d'institution, membre de la Légion d'Honneur, demeure à l'hôtel de Périgny, près de Saint-Thomas d'Aquin. Il s'était couché et lisait dans son lit le Moniteur parisien, lorsque tout à coup il voit s'introduire dans sa chambre un homme uui avait traversé le jardin, aprés avoir escaladé le mur à l'aide d'une échelle.

Heureusement, aux cris de M. Sarget une personne accourut de l'intérieur. Le malfaiteur prit la fuite en menaçant l'instituteur de vengeance et de mort.

M. le commissaire de police du quartier Saint-Thomas-d'Aquin a reçu la plainte de M. Sarget.

 La bande de malfaiteurs signalée depuis quelque tems a fait hier encore, vers minuit, une attaque dans la rue de Varennes, vis-à-vis de l'hôtel habité par Mme Adélaïde, sœur du Roi. La victime est un Irlandais, qui a reçu un coup de couteau tranchant dans le bas-ventre. La gravité de la blessure a nécessité une douloureuse opération. Les intestins, sortis entièrement du corps, ont été remis en place, et l'on a cousu les bords de la plaie.

M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police du quartier, a recueilli les déclarations de l'Irlandais. Il en résulte que les deux agresseurs vetus, l'un d'une redingote, l'autre d'une blouse, n'ont eu le temps de lui rien prendre.

- Une jeune fille, Phœbé Adams, et sa mère, Esther Adams,

sur la prévention d'avoir volé un enfant de sept mois appartenant à un artisan nommé Cloworthy.

Mistriss Diana Cloworthy, la mère, a déposé en ces termes : Le jour de l'ascension du ballon de M. et M^{me} Graham, je remis mon enfant à mon apprentie, Elisa Souter, âgée de neuf à dix ans, pour qu'elle se promenat avec lui. Louis Souter alla voir le ballon. Une femme qui se trouvait dans la foule dit à Elisa qu'elle était bien faible pour porter long-temps un pareil fardeau; elle prit ma petite fille dans ses bras. Lorsque le ballon fut parti, l'inconnue, qui tenait toujours l'enfant dans ses bras, proposa à Elisa de prendre avec elle un verre de bière dans une taverne. Elisa eut la faiblesse d'y consentir. L'inconnue disparut avec mon enfant, que je n'ai retrouvé que grâce aux soins de mistriss Stedman, ma voi-

La petite Louise Souter rend compte des mêmes faits, mais ne reconnaît point dans la mère, ni dans la fille Adams, présentes à la barre. la personne qui lui a enlevé l'enfant.

Mistriss Stedman dépose qu'ayant rencontré Phœbé Adams avec un enfant qui lui parut être celui de mistriss Cloworthy, sa voisine, elle lui adressa des questions. Phæbé répondit d'abord que l'enfant lui appartenait, mais ses explications fort embrouillées confirmèrent les soupçons du témoin qui la fit arrêter.

Phœbé Adams a déclaré que l'enfant n'était point à elle, mais qu'il lui avait été momentanément confié par une jeune ouvrière, Elisa, dont elle n'a pu indiquer ni le nom de famille, ni la de-

Le lord-maire a mis en liberté la femme Adams, et retenu Phœbé prisonnière jusqu'à plus amples informations.

Il y avait aux portes de l'auditoire plus de 300 femmes irritées de ce qu'on ne faisait pas prompte justice de ces voleuses d'en-

- Une cause singulière avait attiré la foule au Tribunal de police de Colchester, en Angleterre. Le Tribunal était présidé par le baronet Smyth, accompagné de tous ses assesseurs.

M. Rebon, lieutenant-général en retraite, avait porté plainte contre Samuel Goyner pour menaces verbales et réitérées d'assassinat. Goyner avait été long-temps employé comme huissier (bai-

dien, craignant quelque accident, l'engagea à se retirer, ce qu'elle | ont été amenées à l'audience de police du lord-maire à Londres, | liff) pour le recouvrement des loyers et fermages du général Rebon, craignant quelque accident, l'engagea à se retirer, ce qu'elle | ont été amenées à l'audience de police du lord-maire à Londres, | liff) pour le recouvrement des loyers et fermages du général Rebon, craignant quelque accident, l'engagea à se retirer, ce qu'elle | ont été amenées à l'audience de police du lord-maire à Londres, | liff) pour le recouvrement des loyers et fermages du général Rebon, craignant quelque accident, l'engagea à se retirer, ce qu'elle | ont été amenées à l'audience de police du lord-maire à Londres, | liff) pour le recouvrement des loyers et fermages du général Rebon, craignant quelque accident, l'engagea à se retirer, ce qu'elle | ont été amenées à l'audience de police du lord-maire à Londres, | liff) pour le recouvrement des loyers et fermages du général Rebon, craignant que le propriet de sent mois appartenant l'hernis que le propriet de la pro Depuis un ou deux mois, il était congédié, et cet événement avait fait perdre à Goyner toute sa clientelle. Dans son dépit, le malheureux huissier disait que le général ne mourrait que de sa main, et qu'un jour ou l'autre il l'attendrait derrière une haie, armé d'un fusil à deux cours.

Goyner a montré beaucoup de repentir, et dit que s'il avait te-nu ces propos c'était dans le désespoir de se voir réduit à une affreuse misère, et qu'il n'avait jamais eu la moindre intention d'exécuter ses menaces.

Le général : Si Goyner donne sa parole d'honneur de renoncer à ses funestes desseins, je retire ma plainte; si le Tribunal exigeait de lui un cautionnement de bonne conduite, il lui serait impossible de fournir la somme, à moins que je ne la lui procurasse mojmême. (On rit.)

Le Tribunala donné acte du retrait de la plainte, et cependant condamné Goyner aux dépens.

Le général : Ce pauvre diable n'est point en état de payer les frais si minimes qu'ils soient ; je m'en charge.

Goyner, pénétré de reconnaissance, s'est précipité avec effusion sur la main du général et la lui a baisée en s'écriant : « Jamais je n'ai songé à attenter à votre vie, mais je suis père de famille et sans ressources.

Le géneral Rebon a rendn à Goyner la clientelle de ses actes

- La Cour d'assises de Liége s'est occupée le 5 août, de l'affaire de M. Defrance, accusé d'avoir blessé en duel M. de Roussellère, aide-de-camp de M. le général Magnan. Le jury a prononcé à l'unanimité un verdict d'acquittement.

- La réimpression des premiers volumes des belles éditions de Walter Scott et de F. Cooper vient d'être terminée, les 18 premiers volumes peuvent maintenant être livrés au public. L'immense succès de ces publications a nécessité cette réimpression. Les éditeurs préviennent les souscripteurs en retard qu'il ne sera biend plus possible de complèter leurs exemplaires, ce tirage devant être le dernier.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Cette édition se composera de 30 volumes in-8°, papier fin des Vosges satiné. Elle est ornée de 121 gravures en taille-douce d'après MM. Johannot, etc., etc. Elle se publie par livraisons du prix de 50 centimes. La collection formera 240 livraisons; il en parait 180.

On peut se procurer déjà 18 volumes, dont les gravures sont terminées, au prix de 4 f. le volume ou 72 francs; les volumes suivans seront successivement mis en vente au même prix. Les personnes qui consentiront à payer immé-

même prix. Les personnes qui consentiront à payer immédiatement 120 francs, prix des 30 volumes, les recevront francs de port et d'emballage et paieront à la réception du premier ballot.

AVIS IMPORTANT.

Les souscripteurs qui sont en retard pour retirer leurs livraisons du Walter-Scott ou du Cooper, à 50 cent. la livraison, sont prévenus que l'édition étant presque épuisée, leurs exemplaires resteront incomplets s'ils ne s'empressent d'en faire la demande soit aux libraires de leur ville, soit aux éditeurs FURNE et C°, 39, quai des Augustins; Charles GOSSELIN et C°, 9, rue Saint-Germain-des-Près; PERROTIN, 1, place de la Bourse; DELLOYE, 5, place de la Bourse, à Paris. (On peut écrire sans affranchir sa lettre.)

EMPRUNT de S. A. R. le grand duc de H. sse, REMBOUSABLE PAR 40 MILLIONS 767,530 FRANCS.

Cet emprunt est composé de 95,000 obligations, qui seront successivement appelées au remboursement avec accroissement du capital et d'intérêts. Le prochain remboursement

obligation pour	84,000 fr.	2 obligations à	525 fr.	1,050 fr.
1 —	16,800	2 —	262 50	525
1 -	4,200	20 —	105	2,100
1 -	2,100	70 —	84	5,880
4 - à fr 1 050	2.100	100 —	56 70	51,030

1 — à fr. 1,050 2,100 | 100 — 56 70 51,030

1,000 obligations remboursées par francs 169,785.

Le moindre remboursement pour chaque obligation est de 56 fr. 70 c.; le remboursement le plus élevé de 10,000 fr. — On peut se procurer un prospectus français de cet mprunt et des obligation s au prix de 70 fr., chcz

HENRI REINGANUM, banq. et recev.-général, à Francfort-sur-Mein.

FRINA.

HENRI REINGANUM, banq. et recev.-général, à Francfort-sur-Mein.

SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passè devant Me Le Hon et son collègue notaires à Paris, le 27 juillet 1836, en-registré;

avantageux et valable, et qu'ils consentent à échanger le dividende éventuel qu'aurait pu leur procurer l'exploitation directe, contre le dividende fixe qui leur sera payé au moyen dudit fermage.

Ladite La sig associé.

Suivan dudit fermage.

Et d'une délibération en date du 28 dudit mois de juillet, de l'assemblée générale des ac-tionnaires de la société formée suivant deux ac-la dudit Suivant acte sous seing privé, en date du 29 juillet 1836, enregistré à Paris le 2 août sui-tionnaires de la société formée suivant deux actionnaires de la societe formee suivant deux actes reçus par ledit M° Le Hon et son collègue qui a reçu 27 fr. 50 c.

M. Henri GUINAND, demeurant rue de Sous le titre de Société agricole et industrielle de Montesson; ladite délibération déposée pour minute en l'étude dudit M° Le Hon, par acte du 5 août 1836, enregistré;

Et M. Balthazard MONTANDON, demeurant à Paris, rue de Savoye, 6, faubourg Saint-Ger-

minute en l'étude dudit M° Le Hon, par acte du à août 1836, enregistré;
Il appert: 1º que M. Emile-Hippolyte TARGE, ingénieur civil, demeurant à Paris; rue
Monsigny, 5, gérant de ladite société, a donné à bail à M. Joseph-Maximilien GEROTWOHL, banquier, demeurant ordinairement à Londres, résidant en France à son château de Moy
(Aisne) pour deux ou dix années au choix de ce degree r à compler du 31 mai 1836, tous les ciales et restare chargé de la vente des produits. (Alsne) pour deux ou dix années au choix de ce dernier, à compter du 31 mai 1836, tous les biens et objets mobiliers composant l'exploitation agricole et industrielle de Montesson, consistant dans la terre de La Borde située commune de Montesson, et autres environnantes près Chatou et St-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles, et loules se circultification de la société, tous ont la route de montesson, et autres environnantes près Chatou et St-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles, et loules se circultification de la société, tous ont la route des produits.

M. MONTANDON anra seul la signature sociale, et restera chargé de la vente des produits.

Cette société est contractée pour douze années, qui ont commencé le 1° août 1836.

M. ROMAND apporte 360,000 fr. én fonds, marchandises et valeurs.

MM. DUCELLIER 30,000 fr. en marchandises et valeurs.

Pour extrait :

Par sentence arbitrale rendue par M. Girard, située commune de Montesson, et autres environnantes près Chatou et St-Germain-en-Laye, arrondissement de Versaîlles, et toutes ses circonstances et dépendances, et dans la fabrique de sucre de betteraves établie sur cette terre, instrumens, machines, voitures, chevaux, bes-tiaux et objets mobiliers, moyennant le fermage annuel de cent quarante-quatre mille francs payable entre les mains du banquier de la Société de Montesson , sur les quittances de M. TARGE, gérant, en un seul paiement qui devra être effectué le 31 mai de chaque année, à compter du 31 mai 1836.

Targent de Montesson, et autres environantes près Chatou et St-Germain-en-Laye, arrondissement de Versaîlles, et toutes ses circustantes de dépardager MM. Durand et Vuillemot, arbitrae-juges des parties, ladite sentence en date du 19 fe-res l'asociété formée entre le sieur l'erre-Louis par du du Tribrouille table de la Michodière, 4, et le sieur Pierre-Louis proportétaire, demeurant à la Roque-Danthéron [Bouches-du-Rhône], a de la loi, pour la gestion en commun de la bour-l'et de la Michodière, demeurant à la Roque-Danthéron [Bouches-du-Rhône], a de la loi, pour la gestion en commun de la bour-l'et de la Michodière, demeurant à la Roque-Danthéron [Bouches-du-Rhône], a de la loi, pour la gestion en commun de la bour-l'et de betteraves, l'exploitation du domaine du Pi-l'et de depardager MM. Durand et Vuillemot, arbitrae-juges de parties publications nécessai-l'exploitation sontes à M. ROMAND pour faire les publications nécessai-les des parties, l'exploitation sontes à M. ROMAND pour faire les publications nécessai-les des parties, l'exploitation pour de la Société formée entre le sieur Paris, le 27 juillet 1836, enregistré, M. Etienne à

se militaire, connue sous la raison sociale H.

LECLERC et C°, a été déclarée dissoute à partir du 31 mars 1835, et que ledit sieur H. LE
GLERC a été nommé liquidateur d'icelle.

Dont extrait, pour copie conforme :

H. LECLERC.

H. LECLERC.

H. LECLERC.

Quet [Bouches-du-Rhône] et la fabrication du noir d'os animal, entre lui et les personnes adhérant audit acte.

Le siége principal de la société est établi à Paris.

Nota. La retraite du sieur PINGUET n'apporte aucun changement aux statuts de la bourse militaire, dont les opérations continue-

ront comme par le passé. Il va être immédiatement pourvu au rem-placement légal dudit sieur PINGUET.

Ladite société a commencé le 15 juillet der-nier et finira le 15 juillet 1840. La signature sociale appartiendra à chaque

Suivant acte sous signatures privées en date du 26 juillet 1836, enregistré à Paris le 3 août 1836, folio 157, cases 4, 5 et 6, par T. Cham-bre, qui a reçu les droits. M. Jean-François ROMAND, négociant, de-meurant à Paris, rue Montmartre, 128, d'une

Et M. Claude DUCELLIER, négociant, et M.

François-Armand DUCELLIER, aussi négociant, demeurant tous les deux à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 6, d'autre part, Ont formé une société entre eux pour le com-

merce des soieries. Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Montmartre, n. 128. La raison sociale est ROMAND et DUCEL-

LIER frères.

La raison sociale est ROUX LA BEAUME et

Comp M. ROUX LA BEAUME est gérant exclusif et responsable; il a seul la signature sociale. Le fonds social se compose d'un capital de 450,000 fr., représenté par 1,800 actions de 250 fr. chacune, dont 1,000 appartiennent à M. ROUX LA BEAUME, comme représenta-

tion du fonds apporté par lui, et les 800 autres seront délivrées aux personnes adhérant audit

La société est définitivement constituée après 'émission de 200 actions; elle dure depuis cette époque jusqu'au 31 mars 1849.

CHAMPION.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE Me LAMBERT, AVOUÉ,

Boulevard Poissonnière, 23. Adjudication définitive en l'audience des rices, le 27 août 1836; 1° De la TOUR SAINT-JACQUES-LA-BOU-

CHERIE, et dépendances. Produit, 14,840 fr. Mise à prix, 250,000 fr. 2° Du MARCHE SAINT-JACQUES-LA-BOU-

CHERIE, et des maisons y attenant;
Produit, 36,170 fr.
Mise à prix, 400,000 fr;
3° D'une MAISON rue Guérin-Boisseau, 12

Produit, Mise à prix. 36,000 fr. 4° D'une MAISON à Batignolles-Monceaux

Produit,
Mise à prix, 24,000 fr.
5° D'une grande MAISON de maître, appelée
Château de Forciile, avec dépendances, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne);
Mise à prix, 40,000 fr. Produit, 2,310 fr.

Mise à prix, 40,000 fr. S'adresser, 1° à M° Lambert, avoué poursuiant, dépositaire d'une copie du cahier des

charges; 2º A Mº Enne, avoué, rue Richelieu, 15; 3º A M. Fabien, demeurant au marché Saint-

Adjudication définitive à l'audience des criées du Tribunal de première instance séant à Ram-bouillet [Seine-et-Oise] le samedi 27 août 1836

Du domaine du MESNIL SAINT-DENIS

Du CHATEAU et de ses dépendances ; De la ferme de BAURAIN;

De la ferme de la ROCHE;

De la ferme de la ROCHE;
De la ferme de RHODON;
De ia ferme du MOUSSEAU;
De 70 PIECES DE TERRE et PRÉ;
De 14 PIECES DE BOIS;
De la MAISON et du JARDIN dits du curé;
Et d'une autre MAISON et dépendances;
Le tout situé sur les communes du Mesnil-

Seint-Denis, de Saint-Lambert, de Lévy-Saint-Nom, de Saint-Forget et de Maincourt, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet [Seine-et-Oise], d'une contenance totale de

402 hectares 57 ares, 89 centiares.

Mise à prix: 829,534 fr. 40 c.
S'adresser dour les renseignemens à M* Val-

uet, avoué poursuivant à Rambouillet, rue du Beiveder, 12

AVIS DIVERS.

POUDRES PRÉPARÉES

POUR EAU DE SELTZ. Limonade gazeuse et Pastilles contre la soif. Se vend à la pharmacie rue Saint-Honore, 247, près le Palais-Royal.

No 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau. PIERRET ET LAMI-HOUSSET.

TAILLEURS pour CHEMISES

Cet établissement est UNE SPECIALITE. NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps; aussi le monde élégant l'a-t-il déja pris sous son patronness. pris sous son patronage.

R. Vivienne, 9, et Palais-Royal, 87, mes Very

CHOCOLAT PERRON

2 fr. et 3 fr., un parfum dencieux, une suave légèreté justifient leur succès toujours croissant. Café torrèfié, 48 s., il n'a plus d'àcreté, son arôme est exquis, să force augmentée. PAR UN PROCÉDE NOUVEAU

Et en une seule séance.

M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six denis, dont il garantit la durée et la solidité denis, dont il garantit la durée et la solidité denis, denus sengageant dents, dont il garantit la durée et la solidies pendant dix années consécutives; s'engagant par écrit à remédier gratuilement s'il surveait quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour six dents de la machoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les proédés ordinaires. Il demeure au Palais-Royal, galerie de Valois, 154, au 2me.

DÉCES ET INHUMATIONS.

du 7 août.

Mm. v. Logette, née Petit, rue Notre-Dame- Chenard, négociant, nouveau syndicat. des-Victoires, 14. Mme ve Panier, née Dorival, rue du Colom-

Mme Letellier, née Deshais, quai de la Mégis-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 10 août.

Fliche-Doudemont, md bonnetier, vérification.

Emery, md horloger, id. Parent, limonadier, concordat Dudouy, md de draps, syndicat. Dubrujeaud, entrep. de vidanges, id. Mme Pety, née Watrigaut, passage de l'Industrie, 2.

M. Kintz, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 178.

Mme ve Thiéry, née Thévenon, rue du Faubourg-Saint-Martin, 270.

Monde Lorry et son mari, entrep. de violanges, 16.

Dame Lorry et son mari, entrep. de violanges, 16.

Branche Lorry et son mari, entrep. de violanges, 16.

Gauthier, et violanges, 16.

Dame Lorry et son mari, entrep. de violanges, 16.

Branche Lorry et son mari, entrep. de violanges, 16.

Gauthier, us publiques, vérification.

Bresseau, restaurateur, clôture.

Gauthier, md tabletier, id.

Gobert, md tapissier, concordat.

du jeudi 11 août.

Couture, entrep. de messageries, remise à huitaine.

Vancleven, corroyeur, syndicat. Leroy, md de nouveautés, vérification. Brusselle, ancien agent d'affaires, id. Ray, md de vins, id.

Conche, md de vins-traiteur, concordat. Lamy, négociant, id. Famin, md de vins, clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Henri et Ce, mds de modes, le Schmahl, md tailleur, le Lehongre, pharmacien, le Havy fils, entrepreneur de voi-

tures publiques, Clavet-Gaubert et Labressis, négocians, le 12 Brochot fils, relieur-satineur, le 12

12 Cuvillier fils charron-carros-Cacheleux et femme, fabricans de bordures de cadres, le Liette, nourrisseur de bes-tiaux, le

Bureau et C^e, imprimeurs sur étoffes, le Penjon, fabricant de porcelaines, 10 Leroux, commercant, le 10 Soret, md lanneur-corroyeur, le 16
10 Taullard, ancien mégissier, le 17
Delaroche, md de vins, le 18

BOURSE DU 9 AOUT. A TERME. | 1er c. |pl. ht. |pl. bas | der.

12 IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C, 10 Rue du Mail, 5.